



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU TRIBUNAL

Le 25 septembre 2018, le Tribunal international du droit de la mer a modifié l'article 60, paragraphe 2, et l'article 61, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal relatifs à l'adoption par le Tribunal d'une décision autorisant la tenue d'un deuxième tour de procédure écrite.

L'article 60, paragraphe 2, porte sur les affaires dans lesquelles le Tribunal est saisi par voie de requête, tandis que l'article 61, paragraphe 3, traite des affaires introduites par la notification d'un compromis.

La modification apportée prévoit que le Président peut autoriser la tenue d'un deuxième tour de procédure écrite si le Tribunal ne siège pas. Avant cette modification, les articles 60 et 61 prévoyaient que seul le Tribunal pouvait accorder cette autorisation. La modification a été faite dans l'intérêt d'une administration prompte et efficace de la justice.

Les dispositions nouvellement modifiées se lisent comme suit :

Article 60, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal

Le Tribunal peut autoriser ou prescrire la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur si les parties sont d'accord à cet égard ou si le Tribunal décide, à la demande d'une partie ou d'office, que ces pièces sont nécessaires. Si le Tribunal ne siège pas et sous réserve de toute décision ultérieure qu'il pourrait prendre, les pouvoirs que lui confère le présent article peuvent être exercés par le Président du Tribunal.

Article 61, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal

Le Tribunal n'autorise la présentation de répliques et de dupliques que s'il l'estime nécessaire. Si le Tribunal ne siège pas et sous réserve de toute décision ultérieure qu'il pourrait prendre, les pouvoirs que lui confère le présent article peuvent être exercés par le Président du Tribunal.

Le Tribunal a décidé que les modifications entreraient en vigueur avec effet immédiat.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (<http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter ou M Benjamin Benirschke : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : press@itlos.org.